



# Règlement intérieur pour les haltes, gares routières et pôles d'échanges multimodaux dont Martinique Transport assure la gestion

## Préambule :

Le présent règlement intérieur est pris en vertu des compétences et obligations de Martinique Transport et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et le Code des transports.

Il définit les conditions d'accès, d'utilisation, d'exploitation, de sécurité et de cohabitation des usagers, des transporteurs et des exploitants dans les haltes, gares routières et pôles d'échanges multimodaux gérés par l'AOM.

L'utilisation des haltes, gares routières et pôles d'échanges est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur vise à assurer l'accès, l'information, la sécurité et la tranquillité des usagers des gares routières.

MARTINIQUE TRANSPORT est responsable du respect du règlement intérieur. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de police, afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient pas aux règles du présent règlement.

Il assure l'affichage des documents réglementaires (plan d'évacuation, consignes spécifiques...).

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises devront se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par MARTINIQUE TRANSPORT, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de MARTINIQUE TRANSPORT ou des agents de la Régie des Transports de Martinique.

## Article I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **AOUM** : Autorité Organisatrice Unique de la Mobilité « Martinique Transport ».
- **Engins de déplacement personnel** : vélos, trottinettes, skateboard, patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

- **Exploitant / gestionnaire** : entité chargée de l'exploitation quotidienne du site au nom de l'AOUM.
- **Gare routière / halte / pôle d'échange multimodal (PEM)** : infrastructures destinées à l'accueil, l'échange, l'embarquement/débarquement et les services aux voyageurs.
- **Transporteur** : opérateur de transport (régulier, scolaire, urbain et interurbain, etc.).
- **Usager** : toute personne (voyageur, piéton, usager d'un service) se trouvant sur le site.

## **Article II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et de fonctionnement de chaque site répertorié au sein de l'annexe 1, notamment :

- leurs horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les différents services de transport ;
- les conditions d'utilisation des quais ;
- les conditions d'affichage ;
- les règles de police et de circulation ;
- les droits et obligations des différents utilisateurs ;

La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la gare routière sont sous l'autorité de Martinique Transport.

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale présente dans l'enceinte des équipements gérés par l'AOUM, aux véhicules (bus, autocars, taxi, VTC, bicyclettes, engins de mobilité personnelle), aux exploitants et aux commerçants implantés sur site. Les règles particulières applicables à certains événements ponctuels ou à des zones privatives (locaux commerciaux, parkings privés) sont précisées en annexe.

## **Article III. CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

### **3.1. Accès, circulation et stationnement sur les sites**

#### **A. Règles générales d'accès**

Les sites sont accessibles 7 jours sur 7 toute l'année aux horaires d'ouverture définis pour chacun des sites (voir annexe).

Le cas échéant, l'accès aux sites en dehors des horaires d'exploitation est soumis à une autorisation de Martinique Transport.

L'accès aux véhicules de transport et aux sites est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants, et aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation.

La circulation et le stationnement dans les zones affectées au transport public (quais, voies de circulation réservés) sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- Les véhicules des entreprises conventionnées ;

- Les véhicules de Martinique Transport et de la Régie des Transports de Martinique ;
- Les véhicules publics de service de sécurité et de santé dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les véhicules de services d'entretien, de nettoyage et de maintenance, autorisés par Martinique Transport ;
- Les véhicules des agents des forces de l'ordre ou des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Les véhicules précités devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

Les règles du Code de la Route sont applicables dans l'ensemble du périmètre du site.

### **B. Règles applicables aux à tous les véhicules autorisés**

Tous les véhicules amenés à circuler ou stationner à la gare routière, doit obtenir une autorisation préalable de Martinique Transport.

En cas d'avarie, tout véhicule de transport doit immédiatement être enlevé du quai où il stationne et conduit hors des limites de la gare routière.

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite sur le périmètre du site.

Tout véhicule autorisé et en panne devra immédiatement être enlevé du lieu où il stationne.

Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par MARTINIQUE TRANSPORT, le dégagement du véhicule sera effectué d'office sur l'initiative de MARTINIQUE TRANSPORT, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

Les véhicules non autorisés sont strictement interdits sur toutes les zones en dehors des parkings prévus à cet effet, pendant et en dehors des horaires d'exploitation des sites.

Martinique Transport peut faire procéder à leur évacuation en cas de présence irrégulière sur le site.

### **C. Règles applicables aux autres engins de déplacement personnel**

Les engins de déplacement personnel sont interdits sur les aires de circulation et de manœuvre des véhicules de transport public (quai, zone de circulation dédiée).

### **D. Accès et circulation des usagers**

A l'intérieur du site, les piétons doivent circuler à pied sur les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite sauf personnel d'exploitation et personnes autorisées. Les piétons doivent descendre de tous engins tels les trottinettes ou vélos pour évoluer sur les quais et trottoirs.

## **E. Cas particuliers des taxis et VTC**

Les taxis et VTC sont autorisés à utiliser les sites uniquement pour la dépose de leur clientèle et en dehors des zones affectés au transport public.

### **3.2. Responsabilité - Assurances**

Martinique Transport souscrit pour sa part à toute police d'assurance couvrant les risques dommages, incendie et exploitation à l'égard des tiers, en cas de sinistre ou de dommages causés aux biens ou aux personnes.

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et leurs polices devront notamment prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

L'ensemble des dommages causés par les exploitants de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers, ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, sur tout le périmètre de la gare routière, resteront entièrement à leur charge.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

En aucun cas MARTINIQUE TRANSPORT ne pourra être tenu pour responsable des accidents, des dégradations, vols, actes de vandalisme subis de jour comme de nuit par tous types de véhicules, autorisés ou non à stationner dans la gare..

Tout sinistre survenu dans l'enceinte des sites doit être signalé à Martinique Transport à l'adresse de courriel [sip@martiniquetransport.mq](mailto:sip@martiniquetransport.mq).

### **3.3. Locaux sociaux**

Les locaux sociaux situés dans les gares qui sont équipées et mis à disposition par Martinique Transport, comprenant salles de repos et/ou sanitaires, aux exploitants de transport public conventionnés sont réservés aux conducteurs et agents d'exploitation de l'entreprise.

### **3.4. Locaux de service**

L'accès aux locaux de service est exclusivement réservé aux agents de Martinique Transport, à ceux de la Régie des Transports de Martinique ainsi qu'aux entreprises de transport conventionnées. Il est formellement interdit aux usagers des transports.

### **3.5. Horaires des lignes desservant la gare routière**

Les horaires des lignes de transport desservant les sites sont portés à la connaissance du public aux moyens de panneaux d'affichage prévus à cet effet et consultable sur le site Martinique Mobilité.

## **Article IV. INTERDICTIONS**

### **4.1. Activités prohibées – hygiène et sécurité**

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ordre public sont prohibées, notamment :

- La consommation et la vente d'alcools ou de stupéfiants ;
- Les sollicitations de toute nature et notamment financières, envers les usagers ;
- L'occupation abusive des quais et des bancs ;
- Les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations ;
- Le dépôt de matériaux ou objets de toutes sortes susceptibles de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- L'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes ;
- L'utilisation d'appareils ou d'instruments avec un volume sonore excessif ;
- Les dégradations de toute sorte ;
- Les rassemblements festifs ;
- Toute activité de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement (de l'usage) de la gare ;
- Toute activité commerciale non autorisée par l'AOUM.

L'accès aux sites est strictement interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait de nature à porter atteinte à l'intégrité ou la sécurité des usagers des véhicules, ou des installations.

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage abandonné pourra être neutralisé, voire détruit par les forces de l'ordre, notamment dans le cadre du plan Vigipirate.

Pour des raisons de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les catégories 1 et 2, et en fonction de leur morphologie imposante. En revanche, les chiens d'aveugle n'ont pas besoin d'être muselés.

La circulation et la possession de matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerricane d'essence, produits toxique ou chimique, produit ou objet inflammable, etc.) ou produits nauséabonds sont strictement interdits dans tous les sites.

### **4.2. Vente ambulante**

Sauf autorisation expresse de Martinique Transport, la vente ambulante est interdite sur tous les sites afin de garantir la sécurité, l'ordre public et le bon fonctionnement des services.

Toute activité commerciale non autorisée sera soumise à des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **4.3. Affichage – sondage ou enquêtes**

L'apposition d'affiches, la distribution de tous objets ou documents dans les espaces et sites régis par le présent règlement intérieur est soumise à l'accord préalable de Martinique Transport.

Tout sondage ou enquête auprès du public dans l'enceinte des sites est également soumis à l'autorisation préalable de Martinique Transport.

## **Article V. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les infrastructures et équipements affectés au transport sont mis à la disposition des usagers, accompagnants et des exploitants de transport dans de bonnes conditions d'entretien, de fonctionnement et de sécurité.

Le contrôle de l'utilisation, le contrôle visuel des installations, l'implantation en toute sécurité et l'entretien de ces dernières sont assurés par Martinique Transport.

Toute utilisation ou toute dégradation ayant pour effet de porter atteinte aux biens publics mis à disposition est de nature à engager la responsabilité des utilisateurs.

## **Article VI. SECURITE INCENDIE**

Chaque site est équipé en fonction de la réglementation de système de sécurité incendie pour les établissements recevant du public et des dispositifs nécessaires à la sécurité (plan d'évacuation incendie...).

## **Article VII. CONNAISSANCE ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement, dont la connaissance est nécessaire aux transporteurs et aux voyageurs, est disponible sur le site internet de Martinique Transport [www.martiniquetransport.mq](http://www.martiniquetransport.mq) et affiché dans les sites.

Chaque transporteur et utilisateur de la gare routière est soumis au présent règlement intérieur et s'engage à respecter et à faire respecter toutes ces dispositions par ses personnels ainsi que ses sous-traitants.

En cas d'infraction au présent règlement, Martinique Transport se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants et au besoin demander l'intervention des agents des forces de l'ordre pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur.

## **Article VIII. SANCTIONS**

Toute personne qui ne respecte pas les obligations prévues par le présent règlement s'expose à différentes mesures pouvant être prises par les agents de Martinique Transport, par ceux de la Régie des Transports de Martinique, ainsi que par les forces de l'ordre. Selon la gravité ou la répétition des manquements constatés, ces mesures peuvent aller d'un simple avertissement à des sanctions plus sévères, voire à l'engagement de poursuites administratives ou judiciaires.

## **Article IX. RECLAMATIONS ET DEMANDES**

Conformément à l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, un registre de réclamations est tenu ouvert par MARTINIQUE TRANSPORT sur son site [www.martiniquetransport.mq](http://www.martiniquetransport.mq).

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquente.

## **Article X. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son affichage en gare et sur le site internet de Martinique Transport après avis de l'Autorité de Régulation des Transports.

En vertu de la délibération n° [XX], du [XX] relatif à [XX],

Fait à Fort de France,

Le

Martinique Transport